

## Nouvelles du droit

# Pas de détention des délinquant·e·s juvéniles

Ursula Christen, maître d'enseignement et Stefanie Kurt, professeure assistante à la Haute Ecole de Travail Social

Dans son arrêt du 30 avril 2019<sup>1</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la privation de liberté de délinquant·e·s juvéniles à long terme à des fins d'assistance ne reposait sur aucune base légale. Alors âgé de 22 ans, T.B. aurait dû être libéré au terme de sa peine pour délinquance juvénile. Or, les autorités l'ont emprisonné au motif qu'il était placé dans un centre de détention à des fins d'assistance PAFA (anciennement PLFA). T.B. a fait recours devant le Tribunal fédéral. Les expert·e·s psychiatriques ont attesté d'un trouble psychique grave ainsi que d'un risque de récurrence élevé, mais pas de dangerosité pour la personne elle-même. Toutefois, les juges ont estimé que quiconque représente un danger pour autrui, repré-

sente aussi un danger pour soi. T.B. a donc été emprisonné, passant 23 heures quotidiennes en isolement, et était donc privé de liberté. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme impose que le cas du jeune homme soit réexaminé et que T.B. reçoive une compensation financière.

Le droit pénal des mineurs est basé sur des principes de protection et d'éducation (DPM in art. 2, al. 2) et établit que toutes les mesures prennent fin lorsque la personne condamnée atteint l'âge de 25 ans (art. 19, al. 2). La décision de la CEDH est significative au niveau politique, car une motion parlementaire pendante depuis trois ans (motion 16.3142, « Droit pénal des mineurs. Comblant une lacune en matière de sé-

curité ») vise à prolonger la détention de jeunes adultes sur le long terme lorsque les mesures prononcées à leur encontre prennent fin. Cette motion se heurte au droit pénal des mineurs qui se base sur le développement personnel et professionnel des jeunes délinquant·e·s et qui ne prévoit pas de détention comme pour les délinquant·e·s adultes. La question de savoir si le Parlement va créer la base légale exigée par la motion reste ouverte.

**Hes·SO** VALAIS WALLIS

Haute Ecole de Travail Social  
Hochschule für Soziale Arbeit

### Sources :

1 CEDH T.B. contre la Suisse, 1760/15,  
30 avril 2019

## Input

### Livres



**Sur les traces de la santé environnementale**  
Coordonné par Renaud Bécot, Stéphane Frioux et Anne Marchand

En prenant acte du recours croissant à la notion de santé environnementale dans les politiques publiques depuis une quinzaine d'années, ce dossier interroge la plasticité de cette notion à travers son histoire et à travers les forces sociales qui participent à la façonner. La santé environnementale constitue le dernier avatar en date d'une préoccupation an-

Sélection de Marie Donzé, bibliothécaire, Haute Ecole fribourgeoise de travail social. Elle est proposée en partenariat avec Reiso



cienne : celle de la relation entre la santé des êtres humains et les écosystèmes qu'ils habitent. L'émergence de cette notion, au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, s'inscrit dans un contexte d'incertitudes sur les effets sanitaires de certains choix de

développement (agriculture intensive, usage du diesel, nanoparticules, etc.). Ce dossier éclaire la manière dont l'action publique et les pratiques de santé peuvent être transformées lorsqu'une attention plus soutenue est portée à l'altération des écosystèmes dans lesquels évoluent les sociétés humaines. Il interroge aussi la manière dont la notion de santé environnementale questionne des frontières socialement construites entre les domaines de la « santé publique » et de la « santé au travail ».

Le Bord de l'Eau | 2019 |  
ISBN 978-2-3568-7632-4